



Liberté
Égalité
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la 1^{ère} modification du PLUi SIDOBRE VAL D'AGOUT (81)**

N°Saisine : 2025-014534
N°MRAe : 2025AC071
Avis émis le 05 mai 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2025-014534** ;
- **1^{ère} modification du PLUi SIDOBRE VAL D'AGOUT (81)** ;
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux** ;
- **reçue le 13 mars 2025** ;

Considérant que la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux engage la 1^{ère} modification du PLUi Sidobre Val d'Agout et prévoit :

- la création ou la modification de Secteurs de taille et de capacités d'accueil limités (STECAL) ;
- la création d'une zone Naturelle patrimoniale (NPa) pour la préservation du château de Montfa ;
- le reclassement partiel d'un secteur situé en zone à urbaniser (AU1) en zone AUE pour la réalisation d'une Gendarmerie ;
- l'ouverture à partielle à l'urbanisation d'un secteur situé en zone fermée à l'urbanisation (AU0) dans le PLU en vigueur ;
- la suppression d'une zone ouverte à l'urbanisation (AU1) et la reclasser en zone Agricole (A) ;
- la création de plusieurs emplacements réservés (ER) :
 - sur la commune de Burlats (ER n°13), pour la réalisation d'une voie verte ;
 - sur la commune Le Bez (ER n°14), pour la réalisation d'une voie verte ;
 - sur la commune de Montfa (ER n°15), pour la réalisation d'un parking pour la salle des fêtes ;
 - sur la commune de Rocquecourbe, un ER pour la réalisation d'une voie verte (ER n°16), un ER pour la réalisation d'un parking et d'une aire de retournement (ER n°17), et un ER pour la réalisattion d'une aire publique de stationnement (ER n°18) ;

Considérant la localisation de deux des emplacements réservés :

- pour l'ER n°13, sur la commune de Burlats :
 - dans son intégralité au sein d'une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, dite « Vallée d' Agoût de Brassac à Burlats et vallée du Gijou » ;

- à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive Habitats, dite « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou* » ;
- traversant partiellement un espace boisé classé (EBC) ;
- pour l'ER n°16, sur la commune de Roquecourbe :
 - dans son intégralité en ZNIEFF de type 2, dite « *Vallée d' l'Agoût de Brassac à Burlats et vallée du Gijou* » ;
 - à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, ZSC de la directive Habitats, dite « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou* » ;

Considérant que ces deux ER correspondent à l'ancienne voie de chemin de fer du « petit train », sans en préciser la superficie totale, ni la représentation complète de leur périmètre sur le règlement graphique ;

Considérant qu'aucune information n'est donnée quant aux futurs aménagements possibles pour la réalisation de ces voies vertes (voirie, déboisement, etc.) ; que l'autoévaluation environnementale indique que ces ER « traversent une partie de la ZSC, sans toutefois induire d'incidences sur celles-ci (déplacements doux, emprises existantes) », sans le démontrer avec une analyse minimale des enjeux et un inventaire de terrain ;

Considérant qu'au regard de leur localisation et en l'absence d'analyse plus détaillée des secteurs concernés par le périmètre de ces ER, le risque d'incidences notables sur les enjeux environnementaux, et notamment sur les sites Natura 2000, n'est pas exclu ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de 1^{ère} modification du PLUi SIDOBRE VAL D'AGOUT (81), objet de la demande n°2025 - 014534, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.